



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de construction de
bâtiments (bureaux, stockage et activités) et de parking
dénommé « Parc Acty phase 2 »
sur la commune de Saint-Priest
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2512

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2512, déposée complète par NEXIMMO 110 le 28 avril 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 mai 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de bâtiments à usage mixte, de voiries de dessertes internes et de places de stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Priest (Métropole de Lyon), sur une superficie de 55 000m² et comprenant la réalisation :

- d'une surface plancher de 25 000 m² répartie sur cinq bâtiments indépendants à usage mixte (Stockage, Activités / Bureaux) :
 - Bâtiment E1 - Stockage 5417m² Bureaux 1481m²
 - Bâtiment F1 - Stockage 3703m² Bureaux 945m²
 - Bâtiment E2 - Activités 3559m² Bureaux 805m²
 - Bâtiment F2 - Activités 3559m² Bureaux 805m²
 - Bâtiment E3 - Activités 3864m² Bureaux 862m²
- d'un parking privé composé de 458 places de stationnement ;
- de voiries de dessertes internes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) dénommée « Berliet », identifiée dans le PLU-h de la métropole de Lyon comme un secteur à vocation économique à développer, et qui a par ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact dont la dernière actualisation date de 2007 :

- en zone AUEi2 du PLU-h de la métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et opposable depuis le 18 juin 2019 ;
- soumis à la réglementation du plan de servitudes de l'aérodrome de Lyon-Bron ;
- en dehors des secteurs de risques visés au plan de prévention des risques technologiques de l'entreprise Créalis, de la société de dépôt de Saint-Priest (SDSP) et de la zone Saint-Fons ;
- en dehors des secteurs de risque visés au plan de prévention des risques naturels pour les inondations de la Métropole de Lyon ;
- en dehors de sites pollués répertoriés dans la base de données BASOL ;
- en dehors des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- en dehors de toute zone de protection réglementaire de nature culturelle ;
- en dehors de toute zone naturelle reconnue ;

Considérant qu'en matière de préservation des espèces protégées susceptibles d'être présentes sur le site,

- que la ZAC BERLIET a fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de destruction d'habitat d'espèces protégées de faune en 2011, qui a été prorogé en 2015, entraînant la réalisation de mesures compensatoires ; que celles-ci comprennent en particulier sur le site, la réalisation d'une continuité écologique dense (doubles haies de 4 pieds par m²) constituée de fruticées (espèces communes locales) qui servira de zone de nidification et de repos pour la Fauvette grisette et le cortège d'oiseaux correspondant ;
- que durant la phase chantier, les mesures de réductions suivantes doivent être mises en œuvre :
 - mise en place de barrières-pièges en milieu terrestre ;
 - encadrement, durant le chantier, par un écologue confirmé ;
 - capture puis lâcher des amphibiens sur des sites favorables au maintien des populations ;
 - adaptation du planning des travaux en fonction des périodes d'activité biologique ;
- que d'une manière générale, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de mettre en œuvre l'ensemble des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) retenues dans le cadre de l'arrêté portant autorisation de destruction d'habitat d'espèces protégées de faune précité ;

Considérant qu'en termes de gestion :

- du trafic, le projet est concerné par la création d'une voirie à l'ouest du site ; que le flux de véhicules prévu est conforme à la vocation de la ZAC ; que le site est par ailleurs accessible par les transports en commun ;
- des eaux usées, il est prévu qu'elles soient rejetées dans le réseau d'assainissement existant sur la ZAC ;
- des eaux pluviales, celles-ci seront gérées par infiltration sur la parcelle, aucun rejet d'eaux pluviales sur le réseau public n'étant admis (parcelles ou voiries) ;

Considérant que s'agissant des travaux (prévus entre 2020 et 2022) étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de bâtiments et de parking dénommé « Parc Acty phase 2 », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2512, concernant la commune de Saint-Priest (Métropole de Lyon), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03